2025_152

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la société FAPEC en date du 10 juin 2025 afin d'autoriser le stationnement d'un camion de livraison de mobilier pour l'enseigne KRYS située au 24 rue de Paris en réservant les places de stationnement au droit du lieu de livraison, accordée en date du 19 juin 2025,

Considérant la demande de modification des dates d'intervention de la société FAPEC en date du 10 juillet 2025, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2025_122,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des places de stationnements au droit du 24 rue de Paris afin de permettre une livraison de mobilier sans gêner la libre circulation rue Paris.

ARRÊTE

Article 1 : Les 4 places de stationnements situées au droit du 24 rue de Paris sont neutralisées du 6 au 7 août 2025 pour assurer une livraison de mobilier et ce afin d'assurer la fluidité de la circulation au niveau de la rue de Paris.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation doit maintenir la libre circulation automobile générale (la rue ne doit en aucun cas être bloquée).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par le titulaire ou bénéficiaire de la présente autorisation lors de l'intervention.

Article 4 : Tout stationnement à l'exception du véhicule de livraison objet de la présente autorisation fera l'objet d'une verbalisation et enlèvement de véhicules en infraction.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 6 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Le titulaire du présent arrêté,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 juillet 2025

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE
Seine-et-Marne

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller Départemental
Président de la communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts